



Plus-value de cession de titres requalifiée en boni de cession

Avis favorable Affaire n°2000-21

1) M. C... détenait 30 % du capital de la SARL A, société ayant une activité d'entreprise générale du bâtiment et dont il était le gérant.

En janvier 1996, il a créé une nouvelle société, la SARL A... C... ayant le même objet social qu'A et dont il détenait 50 % du capital.

Le 23 octobre 1996, il a cédé les parts qu'il détenait dans A à la société A... C... pour le prix de 1,2 MF.

Le 4 décembre 1996, la société A a racheté à la société A... C... ses propres titres au prix de 1,2 MF réglé immédiatement. Le même jour la société A a procédé à une réduction de capital égale à la valeur nominale des titres rachetés.

2) Le Comité a conclu que la cession préalable par M. C... à la société A... C... des titres A qu'il détenait, suivie dans un délai rapproché de la cession (au même prix) des mêmes titres par la société A... C... à la société A devait être requalifiée en une opération de rachat direct de ses titres par la société A à son actionnaire M. C... aux motifs suivants :

- la société A... C... n'avait pas la trésorerie suffisante pour régler le prix des actions A, ce prix n'a pu être effectivement acquitté qu'après paiement du rachat par A de ses propres titres ;

- la société A... C... n'avait aucun intérêt économique à acquérir les titres A qu'elle n'a d'ailleurs conservés que pendant 42 jours. La société A... C... n'avait donc à l'évidence pas l'intention de prendre le contrôle d'une société qui exerçait la même activité qu'elle ;

- cette opération n'avait pas non plus de motivation financière puisque les opérations d'achats des titres A à M. C..., puis de rachat des mêmes titres par la société A se sont faites au même prix ne dégageant aucune plus-value au profit d' A... C... .

Par contre, pour M. C... l'intérêt fiscal était évident.

En effet, la cession de ses titres à une tierce société lui permettait de bénéficier du régime d'imposition des plus-values de cession de droits sociaux nettement plus favorable que la taxation au taux progressif du boni de cession prévu par l'article 161-2 du code général des impôts.

En conséquence, le Comité a émis l'avis que l'administration était fondée à mettre en oeuvre la procédure prévue par l'article L 64 du Livre des procédures fiscales.

Le Comité a estimé par ailleurs que la question de savoir si, au cas particulier, la procédure d'imposition était irrégulière et faisait obstacle à la mise en oeuvre de la procédure de l'abus de droit relève de la seule appréciation du juge de l'impôt.